

**Projet de délibération du 5 juin 2019 de Mmes et MM. Eric Bertinat, Marie-Pierre Theubet, Martine Sumi, Alia Chaker Mangeat, Maria Pérez, Amar Madani et Sophie Courvoisier: «Refonte du règlement du Conseil municipal».**

(renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal  
lors de la séance du 10 septembre 2019)

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau du Conseil municipal,

*décide:*

*Article unique.* – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 21 Correspondance

<sup>1</sup> **Nouvelle teneur.** La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président ou à la présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau.

<sup>2</sup> **Nouvelle teneur.** ~~Les courriers ne sont pas lus mais annoncés en plénière et transmis par messagerie électronique au Conseil municipal et au Conseil administratif. Les courriers figurent au Mémorial.~~ Les courriers sont transmis par messagerie électronique au Conseil municipal et au Conseil administratif et figurent au Mémorial. Ils ne sont pas lus mais annoncés en plénière. *(Cohérence chronologique).*

<sup>3</sup> *Inchangé.*

<sup>4</sup> *Inchangé.*

Art. 23 Compétences des membres du Bureau désigné-e-s comme secrétaires

<sup>1</sup> *Inchangé.*

<sup>2</sup> **Abrogé.**

<sup>3</sup> *Inchangé.*

Art. 43 Mise en cause **Nouvelle teneur.**

Le président ou la présidente, s'il ou si elle estime que c'est justifié, donne la parole à la personne membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, même si la liste des intervenants est close.

Art. 67 Annonce et délibération

<sup>1</sup> **Nouvelle teneur.** Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit par un-e ou plusieurs membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif. Si elle se rapporte à un nouvel objet à inscrire à l'ordre du jour, elle doit être formée et motivée par écrit dans les 15 minutes qui suivent le début de la session et remise au Bureau

du Conseil municipal. Elle est soumise dans les meilleurs délais aux délibérations du Conseil municipal.

<sup>2</sup> *Inchangé.*

<sup>3</sup> **Nouvelle teneur.** Une seule personne signataire ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement.

<sup>4</sup> **Nouvelle teneur.** Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance à laquelle l'objet sera délibéré.

Art. 68 Définition, annonce et délibération

<sup>1</sup> *Inchangé*

<sup>2</sup> **Nouvelle teneur.** La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à un auteur pour une minute au plus.

<sup>3</sup> *Inchangé.*

<sup>4</sup> *Inchangé.*

Chapitre 2 Pétition

Art. 81 **Nouvelle teneur.** ~~Vote~~ Conclusions

Art. 84 Débat libre

<sup>1</sup> **Nouvelle teneur.** En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser 5 minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, et aux comptes annuels.

<sup>2</sup> **Abrogé.**

<sup>3</sup> *Inchangé.*

<sup>4</sup> **Nouveau.** Une seule personne signataire d'un amendement peut s'exprimer pendant ~~deux~~ trois minutes au maximum.

Art. 85 Débat accéléré **Nouvelle teneur.**

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante et les membres du Conseil administratif peuvent s'exprimer une seule fois, ainsi que les auteur-e-s d'amendements, pendant ~~trois~~ deux minutes au maximum par amendement. Une fois que tous les groupes, les indépendants et les membres du Conseil administratif se sont exprimés, le dépôt d'amendements n'est plus possible.

*(Il est plus logique de réduire le temps de parole en débat accéléré qu'en débat libre). Il convient également de limiter le dépôt d'amendements en débat accéléré.*

Art. 85 bis Traitement sans débat **Nouveau.**

<sup>1</sup> Sur décision des membres du bureau, les rapports sortis de commissions et votés à l'unanimité sont soumis au Conseil municipal au vote sans débat.

<sup>2</sup> Seul le rapporteur ou la rapporteuse peut s'exprimer en 5 minutes maximum.

Art. 86 Clôture de la liste des intervenants-e-s

<sup>1</sup> **Nouvelle teneur.** En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s du Conseil municipal et du Conseil administratif, en précisant leur nom.

<sup>2</sup> *Inchangé.*

<sup>3</sup> **Nouveau.** Aucun amendement ne peut être déposé après l'annonce de la clôture de la liste.

Chapitre 2 **Nouvelle teneur.** Compétences délibératives

Art. 87 Renvoi direct en commission

<sup>1</sup> *Inchangé.* **Nouvelle teneur. Tout objet relevant des fonctions délibératives au sens de l'article 50 est soumis sans débat au vote de renvoi direct en commission.**

<sup>2</sup> *Inchangé.*

<sup>3</sup> **~~Nouvelle teneur. Le Conseil municipal vote sans débat le renvoi en commission.~~**

Art. 88 Préconsultation

<sup>1</sup> *Inchangé.*

<sup>2</sup> **Nouvelle teneur.** Le président ou la présidente annonce l'objet du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s.

<sup>3</sup> **Nouvelle teneur.** Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet municipal.

<sup>4</sup> *Inchangé.*

<sup>5</sup> *Inchangé.*

<sup>6</sup> *Abrogé.*

<sup>7</sup> **Abrogé.**

<sup>8</sup> *Inchangé.*

**Nouvelle teneur.**

La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:

a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, ~~par~~ à des votes distincts. En cas de refus de renvoi dans une ou plusieurs commissions, la discussion immédiate est proposée.

b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat. Si elle est refusée, l'objet est rejeté.

Art. 92 Troisième débat

<sup>1</sup> *Inchangé.*

<sup>2</sup> *Inchangé.*

<sup>3</sup> *Inchangé.*

<sup>4</sup> **Nouvelle teneur.** Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte en troisième débat sur la base de l'objet tel qu'il a été adopté au terme du deuxième débat.

<sup>5</sup> *Inchangé.*

Art. 93 bis Procédure relative au budget et aux comptes **Nouveau.**

<sup>1</sup> Le premier débat porte sur les déclarations du Conseil administratif et des groupes sur le budget ou les comptes votés en commission des finances.

<sup>2</sup> Le deuxième débat prévoit la discussion et le vote des amendements déposés lors du premier débat.

<sup>3</sup> Le troisième débat est composé de la discussion et du vote sur le budget ou les comptes tel qu'acceptés lors du deuxième débat.

<sup>4</sup> A l'issue du troisième débat, chaque groupe exprime sa position.

Chapitre 3 Compétences consultatives **Nouvelle teneur.**

Art. 95 Motions, résolutions, préconsultation

<sup>1</sup> *Inchangé.*

<sup>2</sup> **Nouvelle teneur.** Le président ou la présidente annonce l'objet du Conseil municipal en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s.

<sup>3</sup> **Nouvelle teneur.** Il ou elle donne la parole **uniquement** à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de **l'objet**, qui **le** développe-nt.

<sup>4</sup> **Nouvelle teneur.** L'objet est soumis au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée l'objet est écarté.

<sup>5</sup> *Inchangé.*

<sup>6</sup> *Inchangé.*

<sup>7</sup> **Abrogé.**

<sup>8</sup> **Nouvelle teneur.** La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:

a) du renvoi de l'objet en commission. Si plusieurs commissions sont proposées, elles sont soumises successivement au vote;

b) du renvoi de l'objet au Conseil administratif.

<sup>9</sup> *Inchangé.*

*Annexe: tableau comparatif*

| Règlement actuel  | Modifications à étudier  |
|---|--|
| <p align="center"><b>Art. 21 Correspondance</b></p> <p>1 La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président ou à la présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau <b>et, par moyen électronique, à l'ensemble du Conseil municipal.</b></p> <p>2 <b>La correspondance destinée au Conseil municipal est remise à son président ou à sa présidente. Le Bureau juge de l'opportunité de lire en séance plénière le courrier adressé au Conseil municipal.</b></p> <p>3 Les lettres de démission du Conseil municipal ou d'une de ses représentations dans les commissions et conseils d'administration cités à l'article 130 du présent règlement sont toujours lues en séance plénière.</p> <p>4 Les courriers anonymes ne sont pas traités.</p>   | <p align="center"><b>Art. 21 Correspondance</b></p> <p>1 La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président ou à la présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau <b>et, par moyen électronique, à l'ensemble du Conseil municipal.</b></p> <p>2 <b>Les courriers sont transmis par messagerie électronique au Conseil municipal et au Conseil administratif et figurent au Mémorial. Ils ne sont pas lus mais annoncés en plénière.</b></p> <p>3 Les lettres de démission du Conseil municipal ou d'une de ses représentations dans les commissions et conseils d'administration cités à l'article 130 du présent règlement sont toujours lues en séance plénière.</p> <p>4 Les courriers anonymes ne sont pas traités.</p>   |
| <p align="center"><b>Art.23 Compétences des membres du Bureau désigné-e-s comme secrétaires</b></p> <p>1 Les secrétaires sont responsables du procès-verbal des séances du Conseil municipal.</p> <p>2 <b>Les secrétaires du Conseil municipal procèdent au dépouillement des scrutins.</b></p> <p>3 En cas de nécessité, le président ou la présidente peut désigner des secrétaires <i>ad acta</i> parmi les membres du Conseil municipal.</p>  | <p align="center"><b>Art.23 Compétences des membres du Bureau désigné-e-s comme secrétaires</b></p> <p>1 Les secrétaires sont responsables du procès-verbal des séances du Conseil municipal.</p> <p>2 <b><del>Les secrétaires du Conseil municipal procèdent au dépouillement des scrutins.</del></b></p> <p>3 En cas de nécessité, le président ou la présidente peut désigner des secrétaires <i>ad acta</i> parmi les membres du Conseil municipal.</p>  |
| <p align="center"><b>Art. 43 Mise en cause</b></p> <p>Le président ou la présidente, s'il ou si elle estime que c'est justifié, donne la parole à la personne membre du Conseil municipal mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, même si la liste des intervenants est close.</p>  | <p align="center"><b>Art. 43 Mise en cause</b></p> <p>Le président ou la présidente, s'il ou si elle estime que c'est justifié, donne la parole à la personne membre du Conseil municipal <b>ou du Conseil administratif</b> mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, même si la liste des intervenants est close.</p>  |
| <p align="center"><b>Art. 67 Annonce et délibération</b></p> <p>1 Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit par un-e ou plusieurs membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif. Si elle se rapporte à un nouvel objet à inscrire à l'ordre du jour, elle doit être formée et motivée par écrit dans les 15 minutes qui suivent le début de la session et remise au Bureau du Conseil municipal. <b>Elle est immédiatement soumise aux délibérations du Conseil municipal.</b></p> <p>2 Si la motion d'ordonnancement se rapporte à l'ordonnance des débats, elle peut être formée et déposée au Bureau du Conseil municipal en tout temps pendant la session.</p> <p>3 <b>Une personne du groupe</b> ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement.</p> <p>4 Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera</p> | <p align="center"><b>Art. 67 Annonce et délibération</b></p> <p>1 Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit par un-e ou plusieurs membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif. Si elle se rapporte à un nouvel objet à inscrire à l'ordre du jour, elle doit être formée et motivée par écrit dans les 15 minutes qui suivent le début de la session et remise au Bureau du Conseil municipal. Elle est <b>immédiatement soumise dans les meilleurs délais</b> aux délibérations du Conseil municipal.</p> <p>2 Si la motion d'ordonnancement se rapporte à l'ordonnance des débats, elle peut être formée et déposée au Bureau du Conseil municipal en tout temps pendant la session.</p> <p>3 Une <b>seule</b> personne <b>signataire du groupe</b> ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement.</p> <p>4 Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance <b>et éventuellement l'heure</b> à laquelle l'objet sera</p> |

| <i>Règlement actuel</i>   | <i>Modifications à étudier</i>  |
|---|---|
| délibéré.   | délibéré.   |
| <p align="center"><b>Art.68 Définition, annonce et délibération</b></p> <p><sup>1</sup> La motion d'ordre est une proposition qui concerne le déroulement même des délibérations en cours. Elle ne tend pas à la modification de l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup> La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à <b>son auteur-e en priorité sur les autres orateurs et oratrices inscrit-e-s.</b></p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le Conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres.</p> <p><sup>4</sup> Sont réservées les compétences du président ou de la présidente en matière de direction des débats et de maintien de l'ordre des séances.</p> | <p align="center"><b>Art.68 Définition, annonce et délibération</b></p> <p><sup>1</sup> La motion d'ordre est une proposition qui concerne le déroulement même des délibérations en cours. Elle ne tend pas à la modification de l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup> La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à <b>un auteur pour une minute au plus son auteur-e en priorité sur les autres orateurs et oratrices inscrit-e-s.</b></p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le Conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres.</p> <p><sup>4</sup> Sont réservées les compétences du président ou de la présidente en matière de direction des débats et de maintien de l'ordre des séances.</p> |
| <p align="center"><b>Chapitre 2 Pétition</b><br/><b>Art. 81 Délibération</b></p>  | <p align="center"><b>Chapitre 2 Pétition</b><br/><b>Art. 81 <del>Conclusions</del> Délibération</b></p>   |
| <p align="center"><b>Art. 84 Débat libre</b></p> <p><sup>1</sup> En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser <b>7</b> minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, <b>dans les comptes annuels et le plan financier d'investissement.</b></p> <p><sup>2</sup> <b>Elle peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat.</b></p> <p><sup>3</sup> Cette disposition concerne toutes les personnes intervenantes, y compris les membres du Conseil administratif.</p>  | <p align="center"><b>Art. 84 Débat libre</b></p> <p><sup>1</sup> En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser <b>5 7</b> minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, <b>et aux comptes annuels dans les comptes annuels et le plan financier d'investissement.</b></p> <p><sup>2</sup> <b>-Elle peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat.</b></p> <p><sup>3</sup> Cette disposition concerne toutes les personnes intervenantes, y compris les membres du Conseil administratif.</p> <p><sup>4</sup> <b>Une seule personne signataire d'un amendement peut s'exprimer pendant trois minutes au maximum.</b></p>   |
| <p align="center"><b>Art. 85 Débat accéléré</b></p> <p>En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante et les membres du Conseil administratif peuvent s'exprimer <b>une et</b> une seule fois, ainsi que les auteur-e-s d'amendements, pendant <b>trois</b> minutes au maximum par amendement.</p>   | <p align="center"><b>Art. 85 Débat accéléré</b></p> <p>En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante et les membres du Conseil administratif peuvent s'exprimer <b>une-et</b> une seule fois, ainsi que les auteur-e-s d'amendements, pendant <b>deux</b> minutes au maximum par amendement. <b>Une fois que tous les groupes, les indépendants et les membres du Conseil administratif se</b></p>  |

| Règlement actuel   | Modifications à étudier  |
|--|--|
|  | <b>sont exprimés, le dépôt d'amendements n'est plus possible.</b>  |
|  | <b>Nouveau</b><br><b>Art. 85 bis Traitement sans débat</b><br><sup>1</sup> <b>Sur décision des membres du bureau, les rapports sortis de commissions et votés à l'unanimité sont soumis au Conseil municipal au vote sans débat.</b><br><sup>2</sup> <b>Seul le rapporteur ou la rapporteuse peut s'exprimer en 5 minutes maximum.</b>   |
| <b>Art.86 Clôture de la liste des intervenants-e-s</b><br><sup>1</sup> En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s, <b>en précisant le nom des intervenant-e-s restant-e-s.</b><br><sup>2</sup> Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité.  | <b>Art.86 Clôture de la liste des intervenants-e-s</b><br><sup>1</sup> En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s <b>du Conseil municipal et du Conseil administratif, en précisant leur nom, en précisant le nom des intervenant-e-s restant-e-s.</b><br><sup>2</sup> Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité.<br><sup>3</sup> <b>Aucun amendement ne peut être déposé après l'annonce de la clôture de la liste.</b>   |
| <b>Chapitre 2 Dispositions relatives aux compétences délibératives</b><br><br><b>Compétences délibératives</b><br><b>Art. 87 Renvoi direct en commission</b><br><sup>1</sup> Tout objet relevant des fonctions délibératives au sens de l'article 50 est <b>renvoyé en commission sans débat.</b><br><sup>2</sup> Le Bureau et les chefs de groupes décident à la majorité de la commission à laquelle l'objet est renvoyé.<br><sup>3</sup> <b>Le Conseil municipal vote sans débat le renvoi en commission, toutefois un conseiller municipal peut demander l'ouverture de la discussion. Sa demande est mise aux voix sans débat.</b>  | <b>Chapitre 2 <del>Dispositions relatives aux</del> Compétences délibératives</b><br><br><b>Compétences délibératives</b><br><b>Art. 87 Renvoi direct en commission</b><br><sup>1</sup> Tout objet relevant des fonctions délibératives au sens de l'article 50 est <b>soumis sans débat au vote de renvoi direct en commission.</b><br><sup>2</sup> Le Bureau et les chefs de groupes décident à la majorité de la commission à laquelle l'objet est renvoyé.<br><sup>3</sup> <b><del>Le Conseil municipal vote sans débat le renvoi en commission, toutefois un conseiller municipal peut demander l'ouverture de la discussion. Sa demande est mise aux voix sans débat.</del></b>  |
| <b>Art. 88 Préconsultation</b><br><sup>1</sup> Tout débat commence par la préconsultation.<br><sup>2</sup> Le président ou la présidente annonce <b>l'initiative</b> du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s.<br><sup>3</sup> Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de <b>l'initiative</b> municipale, <b>qui la développe-nt ou propose-nt son ajournement.</b><br><sup>4</sup> La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée.<br><sup>5</sup> En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre où elle a été demandée.<br><sup>6</sup> (Abrogé) | <b>Art. 88 Préconsultation</b><br><sup>1</sup> Tout débat commence par la préconsultation.<br><sup>2</sup> Le président ou la présidente annonce <b>l'objet l'initiative</b> du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s.<br><sup>3</sup> Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de <b>l'objet l'initiative</b> municipale. <b>qui la développe-nt ou propose-nt son ajournement.</b><br><sup>4</sup> La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée.<br><sup>5</sup> En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre où elle a été demandée.<br><sup>6</sup> (Abrogé) |

| Règlement actuel  | Modifications à étudier  |
|---|--|
| <p><b>7 Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative peuvent s'exprimer plus de deux fois.</b></p> <p>8 La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p> <p>a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, <b>par</b> des votes distincts. En cas de refus de renvoi dans une ou plusieurs commissions, la discussion immédiate est proposée.</p> <p>b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat. Si elle est refusée, l'objet est rejeté.</p> <p>c) (Abrogée)</p>  | <p><b>7 Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative peuvent s'exprimer plus de deux fois.</b></p> <p>8 La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p> <p>a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, <b>à</b> des votes distincts. En cas de refus de renvoi dans une ou plusieurs commissions, la discussion immédiate est proposée.</p> <p>b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat. Si elle est refusée, l'objet est rejeté.</p> <p>c) (Abrogée)</p>   |
| <p><b>Art. 92 Troisième débat</b></p> <p>1 Ensuite du deuxième débat et quel que soit le sort du deuxième débat, le président ou la présidente annonce que, si un troisième débat n'est pas demandé par un tiers des membres présent-e-s du Conseil municipal ou par le Conseil administratif, l'objet devient définitif.</p> <p>2 Le troisième débat est remis à la séance suivante de la même session ou de la session suivante. La date de cette séance est fixée par le président ou la présidente. Cette règle ne s'applique pas au vote du budget et des comptes annuels.</p> <p>3 Il peut avoir lieu dans une séance supplémentaire qui suit immédiatement le deuxième débat si l'urgence le commande en raison de l'existence de délais qui ne pourraient être tenus.</p> <p>4 Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte sur la base de l'objet tel qu'il a été <b>proposé lors du premier débat au Conseil municipal. En ce qui concerne le budget, le troisième débat porte sur le budget tel qu'il a été voté</b> au terme du deuxième débat.</p> <p>5 Si une séance supplémentaire est organisée au cours d'une session en vue d'un troisième débat sur un ou plusieurs objets, le président ou la présidente du Conseil municipal met au vote le principe du paiement d'un jeton de présence pour cette séance.</p> | <p><b>Art. 92 Troisième débat</b></p> <p>1 Ensuite du deuxième débat et quel que soit le sort du deuxième débat, le président ou la présidente annonce que, si un troisième débat n'est pas demandé par un tiers des membres présent-e-s du Conseil municipal ou par le Conseil administratif, l'objet devient définitif.</p> <p>2 Le troisième débat est remis à la séance suivante de la même session ou de la session suivante. La date de cette séance est fixée par le président ou la présidente. Cette règle ne s'applique pas au vote du budget et des comptes annuels.</p> <p>3 Il peut avoir lieu dans une séance supplémentaire qui suit immédiatement le deuxième débat si l'urgence le commande en raison de l'existence de délais qui ne pourraient être tenus.</p> <p>4 Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte <b>en troisième débat</b> sur la base de l'objet tel qu'il a été <b>adopté proposé lors du premier débat au Conseil municipal. En ce qui concerne le budget, le troisième débat porte sur le budget tel qu'il a été voté</b> au terme du deuxième débat.</p> <p>5 Si une séance supplémentaire est organisée au cours d'une session en vue d'un troisième débat sur un ou plusieurs objets, le président ou la présidente du Conseil municipal met au vote le principe du paiement d'un jeton de présence pour cette séance.</p> |
|   | <p><b>Nouveau</b></p> <p><b>Art. 93 bis Procédure relative au budget et aux comptes</b></p> <p><b><sup>1</sup> Le premier débat porte sur les déclarations du Conseil administratif et des groupes sur le budget ou les comptes votés en commission des finances.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Le deuxième débat prévoit la discussion et le vote des amendements déposés lors du premier débat.</b></p>   |

| Règlement actuel   | Modifications à étudier  |
|--|--|
|  | <p><sup>3</sup> <b>Le troisième débat est composé de la discussion et du vote sur le budget ou les comptes tel qu'acceptés lors du deuxième débat.</b></p> <p><sup>4</sup> <b>A l'issue du troisième débat, chaque groupe exprime sa position.</b></p>   |
| <p><b>Chapitre 3 Délibérations relatives aux compétences consultatives</b></p> <p><b>Compétences consultatives</b><br/> <b>Art. 95 Motions, résolutions, mode de délibérer</b></p> <p><sup>1</sup> Tout débat commence par la préconsultation.</p> <p><sup>2</sup> Le président ou la présidente annonce <b>l'initiative</b> du Conseil municipal en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s.</p> <p><sup>3</sup> Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de <b>l'initiative</b>, qui <b>la</b> développe-nt.</p> <p><sup>4</sup> <b>La proposition</b> est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée <b>la proposition est écartée.</b></p> <p><sup>5</sup> En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre dans lequel elles la demandent.</p> <p><sup>6</sup> Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.</p> <p><sup>7</sup> <b>Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative du Conseil municipal ou d'un amendement ont le droit de s'exprimer plus de deux fois.</b></p> <p><sup>8</sup> La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p> <p>a) du renvoi de la proposition au Conseil administratif;</p> <p>b) du renvoi de la proposition en commission. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts.</p> <p><sup>9</sup> En cas de double non, la proposition est écartée.</p> | <p><b>Chapitre 3 <del>Délibérations relatives aux</del> Compétences consultatives</b></p> <p><b>Compétences consultatives</b><br/> <b>Art. 95 Motions, résolutions, préconsultation mode de délibérer</b></p> <p><sup>1</sup> Tout débat commence par la préconsultation.</p> <p><sup>2</sup> Le président ou la présidente annonce <b>l'objet l'initiative</b> du Conseil municipal en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s.</p> <p><sup>3</sup> Il ou elle donne la parole <b>uniquement</b> à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de <b>l'objet l'initiative</b>, qui <b>le la</b> développe-nt.</p> <p><sup>4</sup> <b>L'objet <del>La proposition</del></b> est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée <b>l'objet est écarté <del>la proposition est écartée.</del></b></p> <p><sup>5</sup> En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre dans lequel elles la demandent.</p> <p><sup>6</sup> Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.</p> <p><sup>7</sup> <b><del>Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative du Conseil municipal ou d'un amendement ont le droit de s'exprimer plus de deux fois.</del></b></p> <p><sup>8</sup> La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p> <p>a) <b>du renvoi de l'objet en commission. Si plusieurs commissions sont proposées, elles sont soumises successivement au vote du renvoi de la proposition au Conseil administratif;</b></p> <p>b) <b>du renvoi de l'objet au Conseil administratif du renvoi de la proposition en commission. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts.</b></p> <p><sup>9</sup> En cas de double non, la proposition est écartée.</p> |